

LIMITATION DE L'ÉROSION

Quel est l'objectif ?

La limitation de l'érosion vise à favoriser le maintien de l'intégrité des sols et à préserver la qualité des eaux.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles sont concernés^{1,2}.

Que vérifie-t-on ?

Pour la Guadeloupe, il est vérifié l'absence de défrichement, de mise en culture et de pâturage aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encassement.

Pour la Martinique, il est vérifié l'absence de défrichement, de mise en culture et de pâturage aux abords des ravines et sur leurs pentes

d'encassement supérieures à 35%. Il est vérifié par ailleurs le maintien d'une couverture végétale sur les sols de pente supérieure à 35%.

Pour la Guyane et La Réunion, il est vérifié l'absence de défrichement, de mise en culture et de pâturage aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encassement supérieures à 50%.

Pour la Guyane, il est par ailleurs vérifié la présence d'une couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente (pente supérieure à 30%) sur la période du 15 avril au 30 juin ainsi que les modalités d'entretien de cette couverture.

Pour Mayotte, il est vérifié :

- le maintien d'une couverture végétale de début janvier à fin mars sur les sols dont la pente est supérieure à 40%. Le couvert doit être spontané ou cultivé et doit assurer une couverture suffisante pour protéger le sol contre l'érosion.
- l'absence de bananiers et de manioc sur les sols de pente supérieure à 60%.

GRILLE « BCAE » - « LIMITATION DE L'ÉROSION (OUTRE-MER) »

Points de contrôle	Non-conformité	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
GADELOUPE				
Limitation de l'érosion	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encassement	non		3%
GUYANE				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non-conforme	non		3%
	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encassement	non		3%
MARTINIQUE				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non-conforme	non		3%
	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encassement	non		3%
LA RÉUNION				
Limitation de l'érosion	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encassement	non		3%
MAYOTTE				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non-conforme	non		3%
	non-respect de l'interdiction d'implantation de bananiers et de manioc sur les sols dont la pente est supérieure à 60%	non		1%

¹ Les aides soumises à la conditionnalité dans les départements d'outre-mer couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n°1307/2013 (paiements directs du POSEI), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n°1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 23 à 31, et des articles 33 et 34 du règlement (UE) n°1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

² Articles D691-10 et D693-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime